

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L2212-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dossier guide contient également l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réintroduction, dans les dossiers-guides, des aides et droits aux femmes enceintes et des possibilités d'adoption qui leurs sont offertes est une mesure de bon sens, qui relève du droit à l'information et permettrait aux femmes de prendre leur décision en conséquence.

Tel est le sens de cet amendement qui rétablit la rédaction antérieure au 26 Février 2010.